TRIGANO

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 82 310 249,75 € Siège social : 100 rue Petit – 75019 PARIS 722 049 459 R.C.S. PARIS

- 000 -

STATUTS

- 000 -

I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui pourront être créées ultérieurement une société de forme anonyme.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'ensemble des opérations concernant, directement ou indirectement, l'étude, la fabrication, la commercialisation et la location, en France et à l'étranger :
 - des matériels de camping, caravaning, nautisme, sports, loisirs, et plus généralement de tous ceux se rapportant aux activités du plein air, y compris les articles vestimentaires et de couchage;
 - . de véhicules de loisirs, résidences mobiles à usage résidentiel ou professionnel, ainsi que de l'habitat léger de loisirs ;
 - . tous accessoires, articles, appareils, fournitures et meubles se rapportant aux objets précités ;
- l'installation, l'équipement, l'exploitation, pour son compte ou pour celui de tiers, de terrains de camping, caravaning, sports, parcs résidentiels de loisirs.

A ces fins la société peut :

- créer, acquérir, vendre, prendre ou donner au bail, gérer ou donner en gérance et exploiter directement ou indirectement tous fonds et établissements industriels et commerciaux ;
- acquérir, prendre à bail, construire et aménager tous terrains, immeubles ou locaux nécessaires ou utiles à l'exercice de l'activité sociale ;
- déposer, acquérir et exploiter toutes marques, tous modèles, dessins, procédés, brevets et licences ; concéder toutes licences et sous-licences ;
- prendre, sous toutes ses formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet ;
- dans le cadre de l'animation globale du groupe, définir les orientations stratégiques du groupe, participer activement à la conduite de sa politique et au contrôle des filiales, directes et indirectes, en France et dans tous pays, et réaliser à leur profit des prestations de services et de conseil de toute nature (notamment administratives, comptables, financières ou immobilières);
- agir tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, à la commission ou autrement, soit seule, soit en association avec toutes autres personnes ou sociétés; représenter toutes maisons ou fabriques françaises ou étrangères; participer à toutes sociétés en participation, tous groupements d'intérêt économique et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations rentrant dans son objet;
- et généralement, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : TRIGANO.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à PARIS 19^{ème} - 100 rue Petit.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter du 6 septembre 1972 sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt deux millions trois cent dix mille deux cent quarante neuf euros et soixante-quinze centimes (82 310 249,75 €) divisé en dix-neuf millions trois cent trente six mille deux cent soixante neuf (19 336 269) actions entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Elles sont inscrites en compte, tenu par la société ou par un intermédiaire habilité, selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour lui permettre d'identifier les titres au porteur qu'elle a émis, la société se réserve le droit d'user à tout moment des dispositions de l'article L 228-2 du code de commerce.

ARTICLE 8 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Lorsque la propriété de certaines actions est démembrée, le droit de vote attaché appartient, sauf convention contraire notifiée à la société, à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Toute convention contraire doit être notifiée par lettre recommandée à la société qui sera tenue de l'appliquer pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Toutefois, nonobstant toute convention contraire, lorsque l'usufruit résulte d'une donation de la nue-propriété d'actions réalisée sous le bénéfice des dispositions de l'article 787B du code général des impôts, le droit de vote appartient à l'usufruitier uniquement pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée générale extraordinaire.

<u>ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS</u>

La transmission des actions s'opère librement dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS / LIBERATION

- 10.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions.
- 10.2. Sauf convention contraire des parties signifiée à la société, la cession comprend tous les dividendes échus et non payés ainsi que leur quote-part éventuelle dans les fonds de réserve et les provisions.
- 10.3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder une ou plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les actionnaires devant faire leur affaire personnelle du groupement entre propriétaires d'actions de la même catégorie et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.
- 10.4. L'assemblée générale extraordinaire qui décide une réduction de capital, qu'elle soit ou non motivée par des pertes, peut décider les conditions dans lesquelles les actionnaires dont les actions forment des rompus devront céder leur droit sur ces rompus et, faute d'acheteur, les modalités de rachat des rompus par la société en vue de l'annulation des titres correspondants.
 - A défaut d'accord sur le prix il sera procédé à l'expertise prévue par l'article 1843-4 du Code Civil.
- 10.5. Sauf prohibition légale il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 11 - ACHAT PAR LA SOCIETE DE SES ACTIONS

La société peut acquérir en bourse ses actions pour régulariser les cours, dans les conditions prévues à l'article L 225-209 du code de commerce.

ARTICLE 12 - DECLARATION DE FRANCHISSEMENT DE SEUIL

12.1. En complément des dispositions de l'article L 233-7 du code de commerce, tout actionnaire qui, seul ou de concert, viendrait à posséder un nombre d'actions compris entre 2 % et 5 % du capital social, doit informer la société du nombre d'actions qu'il possède, dans les quinze jours suivant le franchissement du seuil de 2 %.

L'information prévue ci-dessus concerne tous les titres possédés par l'actionnaire, y compris ceux donnant accès à terme au capital, ainsi que les droits de vote qui y sont attachés ; si le nombre ou la répartition des droits de vote ne correspondent pas au nombre ou à la répartition des actions, les participations détenues sont calculées en droits de vote.

- 12.2. Faute d'avoir été déclarées les actions détenues par un actionnaire, comprises entre 2 % et 5 % du capital social, pourront être privées du droit de vote par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues à l'article L 233-7 du code de commerce, si la demande en a été faite par un ou plusieurs actionnaires détenant 2 % au moins des droits de vote.
- 12.3. Les dispositions précédentes s'appliquent dans le cas où la participation d'un actionnaire deviendrait inférieure aux seuils indiqués ci-dessus (paragraphe 11.1).

III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS GENERALES

La société est dirigée par un directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

ARTICLE 14 – COMPOSITION DU DIRECTOIRE

- 14.1. Le directoire est composé de deux membres au moins, et de sept au plus, nommés par le conseil de surveillance.
- 14.2. Le directoire est nommé pour une durée de quatre (4) ans.
- 14.2. Les membres du directoire sont obligatoirement des personnes physiques qui peuvent être choisies en dehors des actionnaires, ou parmi les salariés de la société. Les membres du directoire sont rééligibles.
- 14.3. Nul ne peut être membre du directoire s'il est âgé de plus de quatre-vingts (80) ans.
- 14.4. Tout membre du directoire peut être révoqué par l'assemblée générale.

<u>ARTICLE 15 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE</u>

15.1 Le directoire assure collégialement la direction générale de la société. Pour ce faire, le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins quatre fois par an.

Il est convoqué par tous moyens, même verbalement, par le président du directoire ou un directeur général.

Les membres participent à la séance du directoire par tout moyen de télécommunication et télétransmission, y compris par internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres au moins est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres composant le directoire. En cas de partage, la voix du président du directoire est prépondérante. Si deux membres du directoire sont présents, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal inséré dans un registre spécial tenu au siège social signé par le Président du directoire et un membre ayant pris part à la séance. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par l'un des membres du directoire.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU DIRECTOIRE

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des éventuelles mesures d'ordre interne non opposables aux tiers stipulées aux statuts.

ARTICLE 17 – REPRESENTATION VIS-A-VIS DES TIERS

- 17.1. Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président du directoire.
- 17.2. Le conseil de surveillance peut nommer, parmi les membres du directoire, un ou plusieurs directeurs généraux.
- 17.3. Le président du directoire et chacun des directeurs généraux représentent la société dans ses rapports avec les tiers.

17.4. Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du directoire, ou de l'un des directeurs généraux, ou de tout fondé de pouvoir dûment habilité à l'effet de ces actes.

<u>ARTICLE 18 – COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE</u>

- 18.1. Le conseil de surveillance est composé de trois (3) membres au moins et de onze (11) au plus, nommés pour une durée de quatre (4) ans.
- 18.2. Chaque membre du conseil de surveillance doit, pendant la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins une action.
- 18.3. Le nombre de membres du conseil de surveillance ayant dépassé l'âge de quatrevingts (80) ans ne peut être supérieur au tiers des membres du conseil de surveillance en fonction.
- 18.4. Le conseil de surveillance comporte un membre représentant les salariés désigné par le Comité de Groupe dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.
- 18.5. La durée du mandat du membre du conseil de surveillance représentant les salariés désignés par le Comité de Groupe est fixée à deux (2) ans. Son mandat prendra fin par anticipation à l'issue de l'assemblée générale ayant constaté la sortie de la société du champ d'application de la loi.
- 18.6. Les dispositions du point 18.2. du présent article ne s'appliquent pas au membre du conseil de surveillance représentant les salariés.
- 18.7. Sauf dispositions légales ou stipulations statutaires contraires, l'ensemble des dispositions statutaires relatives au conseil de surveillance s'appliquent au membre du conseil de surveillance représentant les salariés.

ARTICLE 19 – POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance assure en permanence, et par tous les moyens appropriés, le contrôle de la gestion de la société par le directoire.

Il est habilité à transférer le siège social en tout lieu du département de Paris et des départements limitrophes, et est autorisé, dans ce cas, à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 20 – ORGANISATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

20.1. Le conseil de surveillance nomme parmi ses membres un Président, et un viceprésident, personnes physiques, dont les attributions sont de convoquer et de diriger les séances du conseil. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le viceprésident le remplace.

Nul ne peut exercer les fonctions de président ou de vice-président s'il est âgé de plus de quatre-vingts (80) ans.

Le conseil de surveillance peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

20.2. Le conseil de surveillance se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, et au moins une fois par trimestre pour examen du rapport du directoire. L'ordre du jour peut n'être arrêté qu'au moment de la réunion.

Les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement.

20.3. Les délibérations sont prises aux conditions de quorum, de représentation et de majorité prévues par la loi. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

IV - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 21 - REUNION DES ASSEMBLEES - DROIT DE PARTICIPATION / NOMBRE DE VOIX

21.1. Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Elles se réunissent au siège social, ou en tout autre endroit fixé dans l'avis de convocation.

- 21.2. Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur justification de leur identité, sous réserve que l'inscription en compte de leurs titres soit antérieure de trois (3) jours ouvrés à la date de l'assemblée. Les titulaires d'actions au porteur doivent justifier de leur qualité par la présentation d'une attestation de participation émise par l'intermédiaire habilité chargé de la tenue de leur compte constatant l'indisponibilité des actions jusqu'à la date de tenue de l'assemblée.
- 21.3. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Un droit de vote double est attribué à toutes les actions nominatives, entièrement libérées, inscrites au nom d'un même titulaire depuis deux (2) ans.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire en raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Le droit de vote double cessera de plein droit sur toute action transférée en propriété. Néanmoins, tout transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs, au profit d'un conjoint ou d'un parent de degré successible, ne fait pas perdre ce droit et n'interrompt pas le délai nécessaire à son obtention.

21.4. En application de l'article R 225-79 du Code de commerce, les actionnaires peuvent donner ou révoquer une procuration de représentation à une assemblée par le procédé de signature électronique accessible sur le site internet de la société suivant la procédure arrêtée par le directoire et précisée dans l'avis de convocation.

ARTICLE 22 - DECISIONS DES ASSEMBLEES

Les assemblées générales ordinaires extraordinaires ou spéciales, statuant dans les conditions du quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

V - CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 23 - LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et ou suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

VI - COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATIONS DES RESULTATS

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier septembre et se termine le trente et un août de l'année suivante.

ARTICLE 25 - BENEFICES - DIVIDENDES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée a le droit de prélever sur le bénéfice distribuable toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le solde, s'il existe, est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leur nombre de titres.

VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs, qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution de la société met de plein droit fin au mandat des membres du directoire et du conseil de surveillance et aux fonctions des commissaires aux comptes.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des dispositions statutaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet tout actionnaire est tenu en cas de contestation de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront valablement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

*

* *